

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2019

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 359

présenté par

M. Savignat, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Brun,  
M. Cattin, M. Dive, M. Door, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Meunier, M. Nury,  
M. Schellenberger, M. Straumann, M. Vatin, M. Quentin, M. de Ganay, M. Masson,  
Mme Lacroute, Mme Louwagie et M. Verchère

-----

**ARTICLE 26**

Supprimer l'alinéa 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans tous les cas, il appartient au Tribunal de s'assurer que la victime a été avisée de l'audience.

Le principe fondamental est le respect du contradictoire dans la procédure et la possibilité pour chacune des parties de s'exprimer à l'audience. Le caractère réparateur de l'audience réside aussi dans son déroulé.

Envisager l'audience pénale sans que la victime n'ait été avisée ne saurait être possible.